

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1972.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement de crèches,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Thérèse GOUTMANN, Catherine LAGATU, MM. André AUBRY, Louis TALAMONI, Louis NAMY, Fernand CHATELAIN, Jean BARDOL, Hector VIRON, Léon DAVID, Jacques EBERHARD et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.
Crèches. — Travail des femmes. — Taxes parafiscales.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Actuellement, en France, 34 % des emplois salariés sont occupés par des femmes. Le nombre de femmes qui travaillent a augmenté de 17 % entre 1954 et 1962. Cette progression continue. Ce qui est caractéristique, c'est l'augmentation de la proportion des femmes qui poursuivent leur activité professionnelle après la naissance d'un enfant : elle est de 51 % dans la période considérée.

L'augmentation du nombre des femmes salariées montre le rôle indispensable qu'elles jouent dans la vie économique du pays. Cela implique des obligations pour l'Etat et le patronat.

A cet égard, le problème de la garde de l'enfant pendant le travail de la mère se pose de façon de plus en plus aiguë et généralisée.

Les spécialistes s'accordent pour reconnaître que la solution qui offre les meilleures garanties pour le développement de l'enfant et la tranquillité de la mère est la crèche puisqu'elle est sous le contrôle permanent des services de la protection maternelle et infantile.

D'après les statistiques officielles en 1967, il existait pour l'ensemble de la France 561 crèches avec 23.276 places. Sur ce nombre, la région parisienne, pour une population de 9 millions d'habitants environ, en comptait 257 avec 11.123 places. Dans le reste du pays la situation est infiniment plus grave encore : le département du Nord ne possède que 12 crèches avec 534 places, le Rhône 21 crèches avec 549 places, les Bouches-du-Rhône 15 crèches avec 654 places, la Gironde 16 crèches avec 706 places et le Bas-Rhin 7 crèches avec 341 places.

Dans de très nombreux départements, il n'y a aucune crèche.

Le seul énoncé de ces chiffres montre l'insuffisance de l'équipement du pays en matière de crèches. Les services de la protection maternelle et infantile considèrent en effet qu'il faudrait une crèche pour 10.000 habitant dans la région parisienne et une pour 20.000 habitants pour l'ensemble de la France. Cette exigence est modeste puisque la norme de l'Organisation mondiale de la santé est d'une crèche pour 10.000 habitants, ce qui représenterait 5.000 crèches pour un pays comme la France.

Le V^e Plan ne prévoyait que la création de 200 crèches. Ces prévisions pourtant très éloignées des besoins ne seront pas réalisées, leur financement n'étant pas chiffré dans le budget du V^e Plan. Entre 1965 et 1967 il n'a été créé que 25 crèches pour tout le pays.

Actuellement, les demandes d'admission dans les crèches sont deux et trois fois plus nombreuses que le nombre des places existantes. En fait, le nombre des demandes est très inférieur aux besoins réels. Beaucoup de jeunes mères, découragées par les délais d'attente, ne se font même pas inscrire. De plus, seules sont enregistrées en principe les demandes de femmes qui travaillent hors de leur foyer : toutes celles qui désirent travailler, mais ne peuvent le faire tant qu'elles n'ont pas la possibilité de donner leur enfant à garder, ne peuvent même pas s'inscrire.

Il apparaît chaque jour plus urgent de doter enfin notre pays d'un réseau suffisant de crèches répondant aux normes d'une économie et d'une vie sociale modernes.

La construction de 400 crèches par an au cours des cinq prochaines années est d'une impérieuse nécessité.

La présente proposition de loi a pour objet d'instituer une participation patronale obligatoire pour le financement de la construction et du fonctionnement de ces crèches.

En effet, l'effort d'équipement en crèches qu'exigent les motifs économique et sociaux ci-dessus rappelés est tel qu'il justifie une contribution obligatoire de l'ensemble des chefs d'entreprise, à l'exception des entreprises occupant moins de cinquante salariés.

Cette contribution, avec les crédits de l'Etat pour la création et le fonctionnement de crèches, crédits bien trop faibles et qu'il conviendrait d'augmenter très sérieusement, s'ajouterait à l'effort

des collectivités locales, communes et départements et des caisses d'allocations familiales et de Sécurité sociale dont les ressources financières sont très limitées. Son institution permettrait seule d'atteindre le rythme nécessaire de création de 400 crèches par an pendant cinq ans.

Bien entendu, si pour ne pas enfreindre les dispositions de la Constitution de 1958, la contribution n'est prévue que pour les entreprises privées, il appartiendrait à l'Etat-Patron de se déterminer quant à sa responsabilité dans l'effort d'équipement social proposé.

Compte tenu de la masse salariale actuelle, des investissements nécessaires pour la construction des quatre cents crèches par an projetées, de la nécessaire imputation d'une partie des frais de fonctionnement de ces crèches, nous vous proposons de fixer la contribution patronale obligatoire à 0,50 % du montant, entendu au sens de l'article 231 du Code général des impôts, des salaires payés par les entreprises occupant au minimum cinquante salariés. Il est fait remarquer que cette contribution serait inférieure de moitié à celle fixée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953, pris en application de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 (art. 7) et relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction de logements.

L'utilité économique et sociale d'un équipement satisfaisant en crèches justifie surabondamment l'institution d'une contribution patronale au demeurant minime. Certes, pour garantir l'affectation réelle à la construction et aux frais de fonctionnement de crèches du produit de la contribution patronale proposée, il aurait été souhaitable de compléter cette proposition par des dispositions tendant à ouvrir un compte d'affectation spéciale retraçant en recettes : le produit de la contribution, et, en dépenses : les investissements réalisés dans la construction de crèches ou la prise en charge de leurs frais de fonctionnement, indépendamment des crédits budgétaires qui leur sont actuellement affectés et qui sont très insuffisants. Mais la Constitution de 1958 ainsi que le règlement des Assemblées ne le permettant pas, nous avons dû y renoncer.

Tel est, Mesdames et Messieurs, l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, donnent lieu à un versement forfaitaire égal à 0,50 % de leur montant, destiné au financement de la construction et du fonctionnement de crèches et à la charge des personnes ou des organismes qui paient les traitements, salaires, indemnités et émoluments, lorsque ces personnes ou ces organismes exercent une activité industrielle ou commerciale, dans le secteur privé, et occupent au minimum cinquante salariés.

Art. 2.

Un règlement d'administration publique à intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, pris après consultation des confédérations syndicales ouvrières les plus représentatives, déterminera les conditions d'utilisation du produit du versement institué à l'article premier pour le financement de la construction ou du fonctionnement de crèches.